Principes généraux du dispositif de soutien à l'injection du biométhane

Direction générale de l'énergie et du climat

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

14 décembre 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Sommaire

- **Objectifs pour la filière méthanisation/injection**
- **Cadre législatif et réglementaire**
- **Conditions d'achat du biométhane injecté**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Objectifs pour la filière méthanisation/injection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Des objectifs du Grenelle de l'Environnement…

- Engagement du Grenelle en matière d'ENR
  - + 20 Mtep/an d'ENR
  - Dépasser 20 % d'ENR dans le mix énergétique

- Ventilation par filière lors des travaux du COMOP 10 « Energies renouvelables » qui a eu pour objet de définir les voies et moyens pour atteindre cet engagement

- Répartition de l'augmentation de la production de 20 Mtep
  - + 10 Mtep de chaleur renouvelable
  - + 7 Mtep d'électricité renouvelable
  - + 3 Mtep de biocarburants

…aux objectifs Biogaz

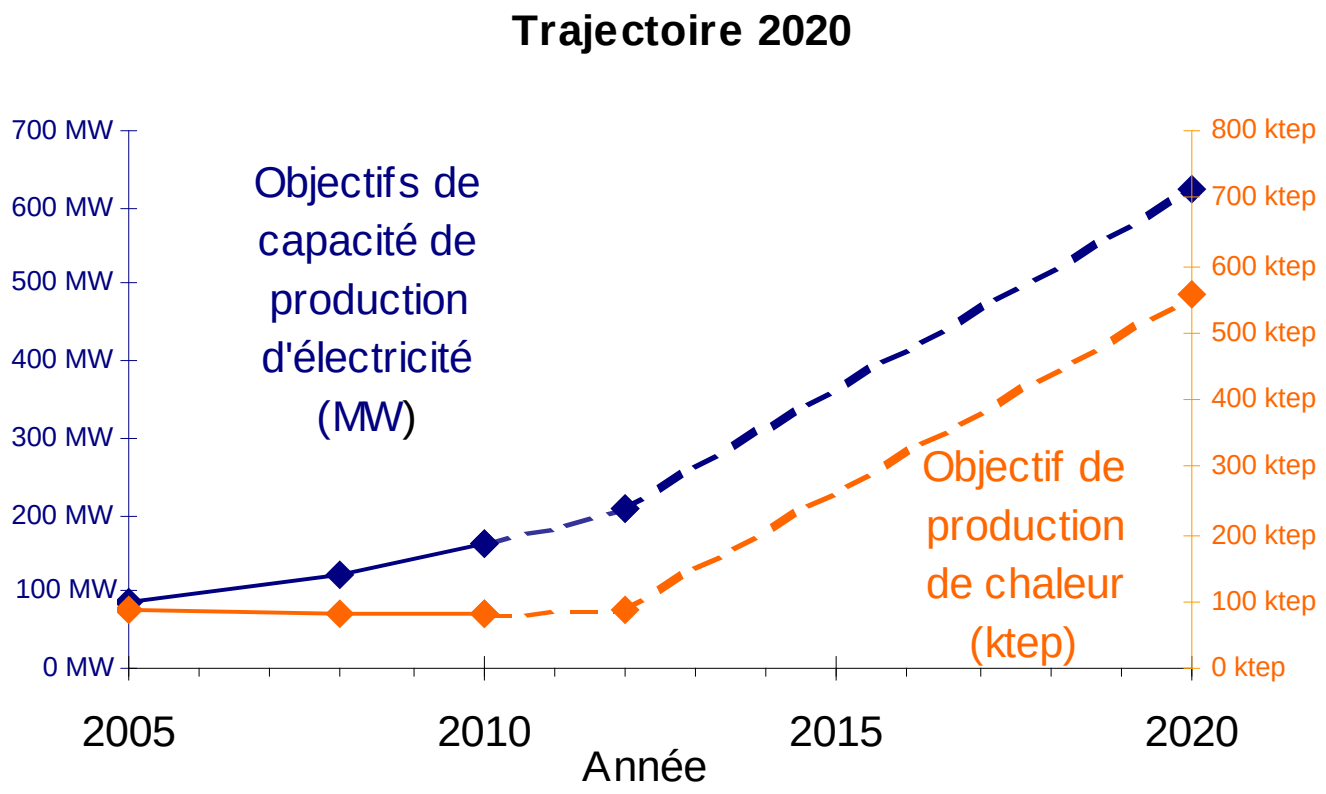

- Objectifs 2020 :
  - Cogénération : 625 MW en 2020 pour un parc de 164 MW fin 2010
  - Chaleur / Injection : 555 ktep en 2020 pour une production de 86 ktep en 2009

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Constat à fin 2010

- Des objectifs clarifiés et ambitieux (multiplications par 4 de la puissance installée en cogénération et par 6 de la production de chaleur à horizon 2020)
- Valorisation chaleur limitée à ce jour (manque de débouchés de proximité)

⇒ Besoin d'accroître la vitesse de développement des projets de cogénération (point d'inflexion)

⇒ Nécessité de promouvoir l'injection du biométhane dans les réseaux

Le nouveau dispositif de soutien pour la filière

- Un dispositif de soutien à deux niveaux :
  - des aides à l'investissement (Fonds Chaleur) et des tarifs d'achat (injection et électricité) fixés à l'échelon national ;
  - des aides territoriales à l'investissement revêtant une fonction d'optimisation des installations.

- La mise en œuvre du dispositif de soutien à la production de biogaz passe par :
  - La revalorisation du tarif d'achat de l'électricité pour la méthanisation avec notamment la création d'une prime pour le traitement d'effluents d'élevage (arrêté du 19 mai 2011) ;
  - La création d'un tarif d'achat pour le biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel ;
  - L'appui essentiel de l'ADEME pour animer la part territoriale du dispositif et assurer l'optimisation des installations (accompagnement technique et financier / Fonds déchets / collectivités territoriales).

Cadre législatif et réglementaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

Cadre législatif

- Article 19 de la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « loi Grenelle 1 » :
  - Création du Fonds Chaleur
  - Eligibilité des projets d'injection de biométhane

- Article 92 de la loi portant engagement national pour l'environnement, dite « loi Grenelle 2 »
  - Tarif d'achat garanti pour le biométhane injecté
  - Contractualisation d'un producteur avec n'importe quel fournisseur
  - Compensation des fournisseurs pour leurs achats de biométhane
  - Désignation d'un acheteur de dernier recours
  - Dispositif de garanties d'origine

Cadre réglementaire

- 4 décrets publiés le 21 novembre 2011 :
  - Décret (en CE) relatif aux conditions de vente du biométhane aux fournisseurs de gaz naturel
  - Décret (en CE) relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de biométhane
  - Décret simple relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs
  - Décret simple relatif aux garanties d'origine du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
- 4 arrêtés publiés le 23 novembre 2011
  - Arrêté fixant la nature des intrants dans la production de biométhane pour l'injection
  - Arrêté relatif aux modalités de désignation de l'acheteur de biométhane de dernier recours
  - Arrêté fixant la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine venant en réduction des charges de service public donnant droit à compensation
  - Arrêté fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel

Vue d'ensemble du dispositif

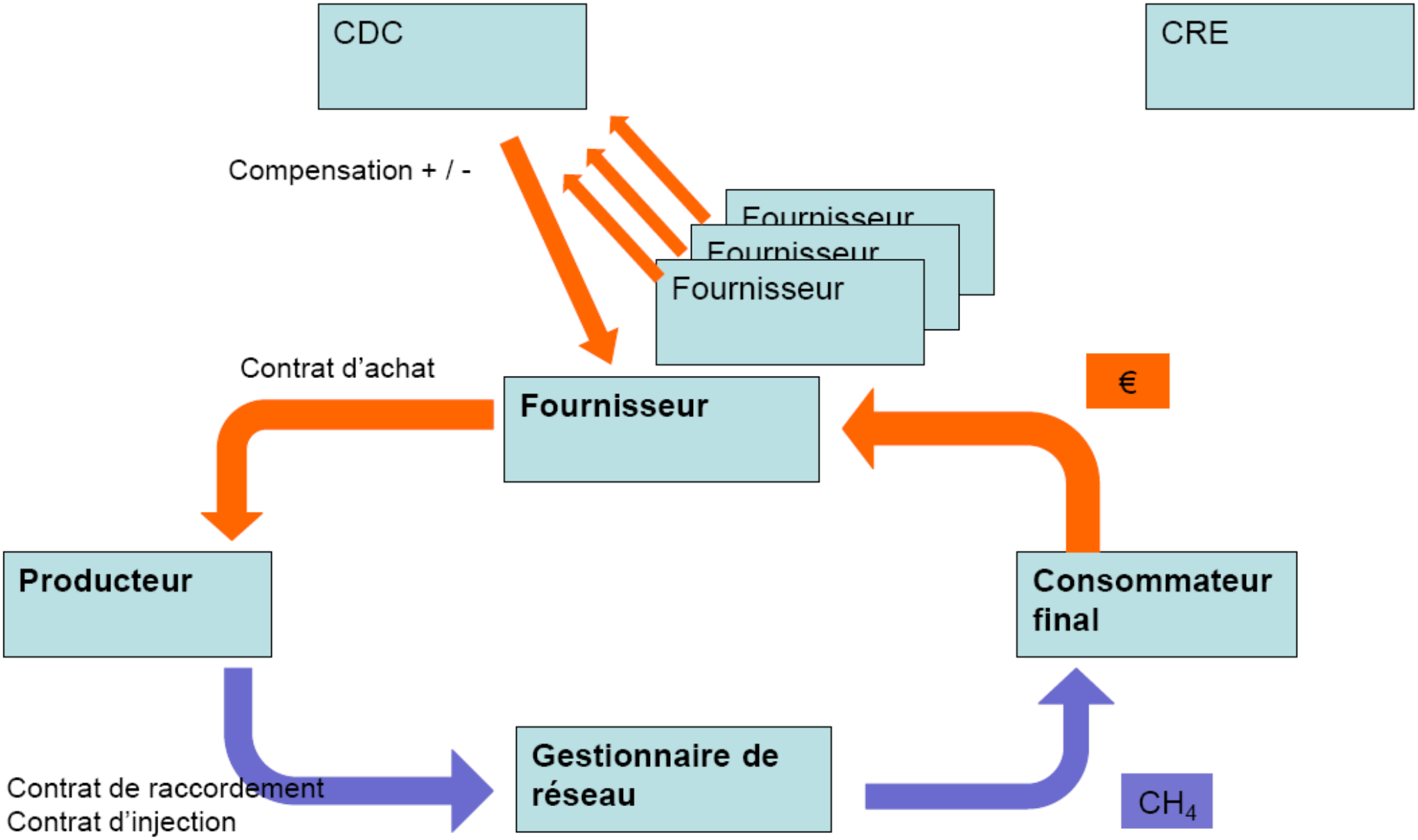

Source : Solagro

Décret relatif aux conditions de vente du biométhane

- Principales dispositions :
  - Décret support du dispositif réglementaire (contrat, tarif, intrants...)
  - Biométhane = biogaz
  - Acheteur = Fournisseur au sens de l'article L. 443-1 du code de l'énergie
  - Liste des intrants autorisés arrêtée par le ministre chargé de l'énergie après avis de l'ANSES
  - Sur un site donné, un producteur ne peut vendre qu'à un seul acheteur.
  - Principe de calcul des tarifs d'achat : *prise en compte des coûts d'investissement et d'exploitation de sorte que la rémunération des capitaux immobilisés n'excède pas, sur la période du contrat, une rémunération normale des capitaux, compte tenu des risques inhérents à l'activité et de la garantie de vente à un tarif déterminé*

Décret relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de biométhane

- Dispositif calqué sur celui du TSS (déclaration, contribution unitaire, assiette, recouvrement, rôle de la CRE et de la CDC...) et de la CSPE (calcul de la compensation)

- Principales dispositions :
  - Mutualisation des surcoûts entre l'ensemble des fournisseurs au prorata de leurs livraisons
  - Compensation = différence entre le prix d'acquisition du biométhane et le prix moyen constaté sur le marché de gros du gaz de la zone d'équilibrage
  - Plus les coûts de gestion supplémentaires induits pour les fournisseurs
  - Couverture des frais de gestion de la Caisse des dépôts et consignations

Décret relatif à la compensation des charges de service public portant sur l'achat de biométhane

- Procédure :
  - Les fournisseurs déclarent leurs contrats à la CRE (31/03) et le nombre de kWh facturés à des consommateurs finals (31/07 et 31/01)
  - La CRE évalue pour l'année suivante le montant des charges et propose au ministre chargé de l'énergie le montant de la contribution unitaire (15/10)
  - Le ministre arrête le montant prévisionnel des charges, celui des frais de gestion de la CDC et le montant de la contribution unitaire
  - La CRE notifie le montant des charges retenus à chaque fournisseur
  - En cas de solde créditeur, la CDC verse la compensation « nette » deux fois par an (31/08 et 31/01)
  - En cas de solde débiteur, le fournisseur procède au versement de sa contribution deux fois par an (31/08 et 31/01)

Décret relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs

- Déclaration préalable en préfecture de l'activité de producteur (délivrance d'une attestation devant être jointe au contrat de vente)
- Identification préalable de l'installation auprès de l'ADEME (délivrance d'un récépissé devant être joint au contrat de vente)
- Caractéristiques du contrat d'achat entre producteur et fournisseur :
  - Entrée en vigueur subordonnée au raccordement au réseau
  - Contrat conclu pour une durée de 15 ans à compter de la mise en service de l'installation
  - Date de mise en service de l'installation = celle du raccordement
  - La mise en service doit avoir lieu dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du contrat. Au-delà, la durée du contrant est réduite.
  - Modèles indicatifs de contrat d'achat approuvés par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie (après consultation)
  - Tarifs applicables = tarifs en vigueur à la date de signature du contrat

Décret relatif aux conditions de contractualisation entre producteurs de biométhane et fournisseurs

- Conditions d'injection :
  - Prescriptions techniques des gestionnaires de réseau
  - Contrat de raccordement + Contrat d'injection
- Acheteur(s) de dernier recours :
  - Désigné(s) par le ministre chargé de l'énergie, à l'issue d'un appel à candidatures, pour 5 ans
  - Obligation de contractualiser
- Obligation pour le producteur de mise à disposition des informations et justificatifs relatives à son installation :
  - Transmission au ministre chargé de l'énergie, à sa demande, des éléments techniques et financiers nécessaires à l'élaboration du bilan technique et économique de la filière

Décret relatif aux garanties d'origine

- Principales dispositions :
  - Registre des GO géré par un délégataire, désigné après appel d'offres
  - Attestation de GO demandée par l'acheteur auprès du délégataire
  - 1 unité GO = 1 MWh
  - Utilisable 1 fois dans les 2 ans => effacement du registre
  - Transférable entre titulaires de compte
  - Toutes les opérations (création, cession, valorisation, annulation) sont portées sur le registre
  - Coût de gestion du registre à la charge des détenteurs des comptes (montant fixé par arrêté sur proposition CRE), pris en compte dans le calcul des frais de gestion
- Un arrêté fixe la part du montant des valorisations financières des garanties d'origine venant en réduction des charges de service public donnant droit à compensation :
  - 75 % en général
  - 0 % lorsque le biométhane est utilisé en tant que carburant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Garanties d'origine

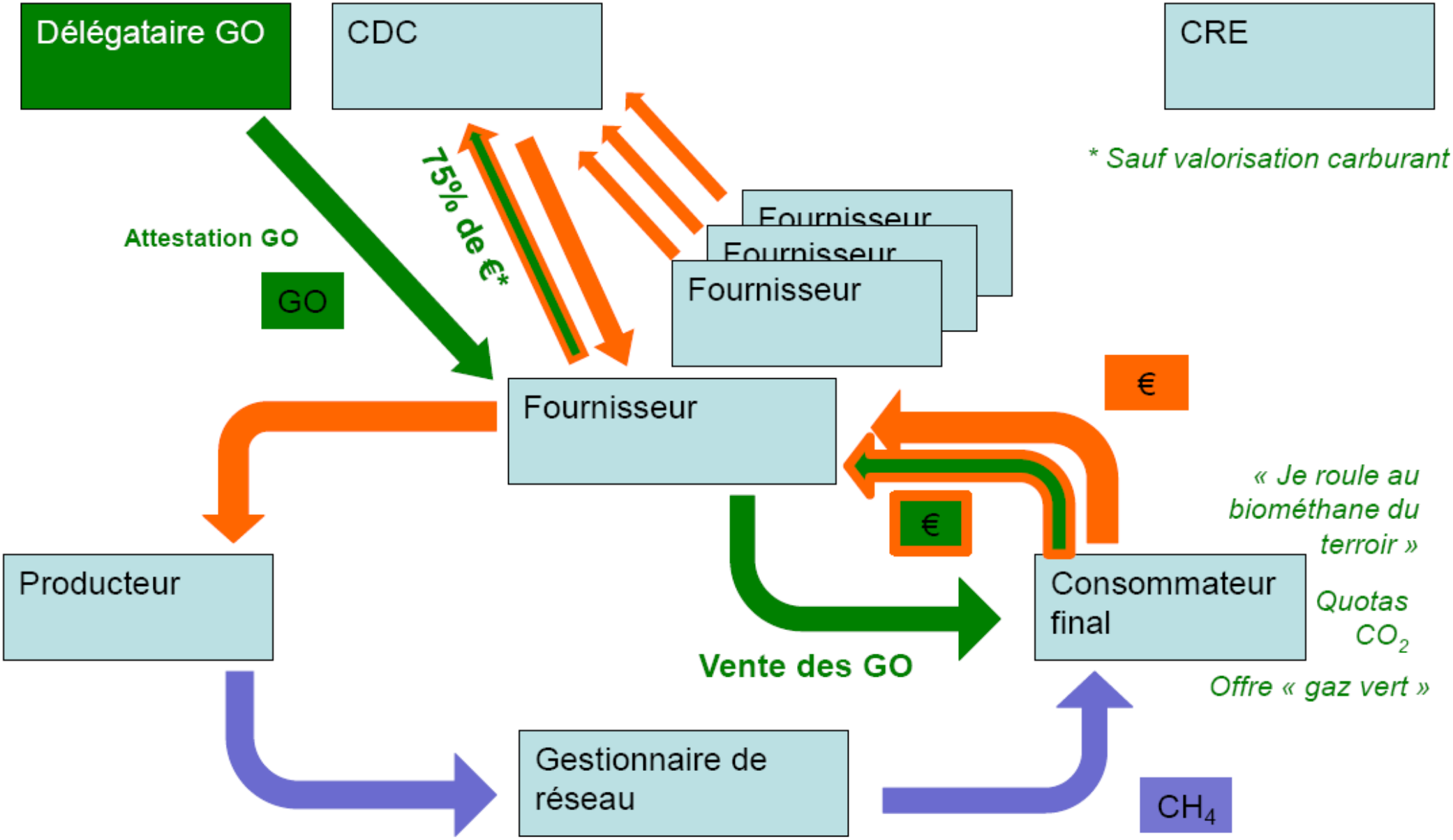

Source : Solagro

Arrêté fixant la nature des intrants autorisés

- Intrants autorisés :
  - Les déchets ménagers et assimilés en installation de stockage de déchets non dangereux ;
  - Les déchets non dangereux en digesteur :
    - biodéchets ou déchets ménagers ;
    - déchets organiques agricoles (effluents d'élevage et déchets végétaux) ;
    - déchets de la restauration hors foyer ;
    - déchets organiques de l'industrie agroalimentaire et des autres agro-industries.
  - Les produits agricoles en digesteur.
- L'ANSES, sur saisine des ministres en charge de l'énergie, de la santé et du travail, est chargée d'étudier l'innocuité sanitaire du biométhane produit à partir de produits ou déchets non répertoriés

Conditions d’achat du biométhane injecté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

Tarifs applicables au biométhane injecté

- Ils sont arrêtés par les ministres chargés de l'énergie et de l'économie, après avis du Conseil supérieur de l'énergie et de la CRE :
  - Arrêté du 23 novembre 2011 fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
- Ils sont définis en tenant compte des coûts d'investissement et d'exploitation des installations de production, de manière à assurer une rentabilité normale des capitaux investis (compte tenu du niveau de risque de telles installations)
- Les principales dispositions de l'arrêté :
  - Deux grilles de tarifs : l'une pour le biométhane produit par les ISDND (installations de stockage de déchets non dangereux) ; l'autre pour le biométhane produit par les autres types d'installation (méthanisation)
  - Pour chaque grille, un tarif unitaire applicable au volume injecté, fonction de la taille de l'installation (décroissants avec la capacité maximale de production) et du type d'intrants utilisés (« prime intrants »)
  - Une formule d'indexation annuelle des tarifs

Structure et niveaux des tarifs d'achat

- Le tarif d'achat se décompose en un tarif de base et, pour les installations de méthanisation, une prime calculée selon la nature des intrants utilisés (par pondération des tonnages annuels)

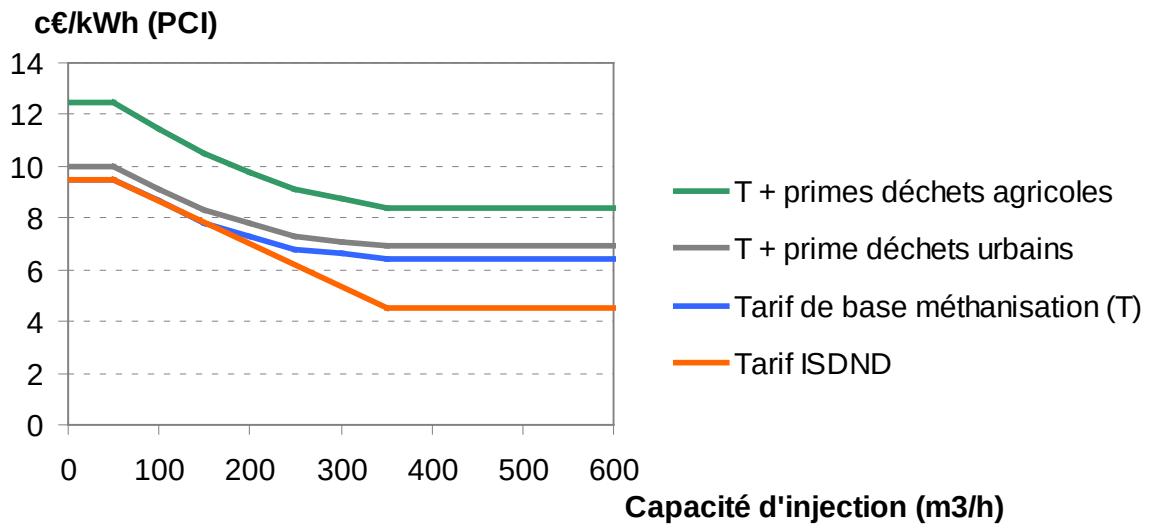

- Le tarif est écrêté pour les petites installations (capacité maximale de production < 50 m^3/h)
- La prime par type d'intrant tient compte de leurs différences de « pouvoir méthanogène »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE